

**NOTE DE PROCEDURE
ENQUETE PUBLIQUE
ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE
DE DAMMARIE-SUR-SAULX**

1. Textes qui régissent l'enquête publique

L'enquête publique est régie par le **code de l'environnement**, et notamment ses :

* **Articles L.123-1, L.123-2 et R.123-1**, relatifs au champ d'application et à l'objet de l'enquête publique.

* **Articles L.123-3 à L.123-19 et les articles R.123-2 à R.123-27**, relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique.

2. Façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative relative au projet

Article L.163-5 du code de l'urbanisme

La carte communale est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Article R.124-6 (article R.163-4)

Le projet de carte communale est soumis à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Le dossier est composé des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du code de l'environnement et, le cas échéant, des avis émis [dans le cadre de la procédure].

Il peut être complété par tout ou partie [des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet].

3. Décision prise au terme de l'enquête et autorités compétentes

A l'issue de l'enquête publique, **la carte communale est abrogée par le conseil communautaire et transmise, pour abrogation, au Préfet** en application de l'article R.124-7 du code de l'urbanisme (article R.163-5).